

COMMUNE de PAULHAN
ARRETE DU MAIRE
N° : 2020/PA18

Portant sur occupation temporaire domaine public

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du Maire n°2014-019 en date du 3 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Gérard ENGELVIN, Adjoint au Maire en charge des travaux,

Vu l'intervention de l'entreprise TPSO, située à LEZIGNAN-LA-CEBE, sur la demande de la commune de PAULHAN, concernant les travaux de création d'une zone piétonne au cimetière, à PAULHAN.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité, d'informations des usagers en matière de circulation, stationnement et de commodité de passage

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise TPSO est autorisée à exécuter les travaux de création de voie piétonne au cimetière à PAULHAN.

ARTICLE 2 : les travaux auront lieu à compter du 7 février 2020 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux dans le périmètre réservé à ces travaux, conformément au délai prescrit par le code de la route et après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'entreprise TPSO chargée des travaux définis à l'article 1 du présent arrêté devra mettre en place la signalisation de chantier conforme aux normes du Code de la Route, avec affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de PAULHAN, la Police Municipale, la commune de PAULHAN, l'entreprise TPSO sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Pour Le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint en charge des travaux
Gérard ENGELVIN



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- Affiché du

au

G.E.